

Loi sur le tourisme

Modifications du ...

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 15, 24, 31 et 38 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi sur le tourisme du 9 février 1996 (RS/VS 935.1) est modifiée comme suit:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 2 al. 3 Politique du tourisme

³ La politique locale du tourisme est définie conjointement par les acteurs touristiques locaux et les communes, en conformité avec la politique cantonale.

Chapitre 2: Répartition des tâches

1. Au niveau cantonal (*Nouveau titre*)

Art. 3 Principe

Au niveau cantonal, la mise en œuvre des mesures favorisant le développement touristique incombe à l'association faîtière du tourisme et à l'Etat.

Art. 4 al. 1 let. d et f et al. 2 Tâches de l'association faîtière du tourisme

¹ L'association faîtière du tourisme a notamment pour tâches de :

d) abrogée

f) assurer les coordinations nécessaires avec les instances touristiques nationales et internationales, pour les tâches qui relèvent de sa compétence.

² Elle est l'organe consultatif de l'Etat en matière touristique, pour les tâches qui relèvent de sa compétence.

Art. 5 let. b, e et f Tâches de l'Etat

L'Etat a notamment pour tâches de:

b) favoriser l'équipement et le développement touristiques;

e) analyser et anticiper l'évolution du marché touristique; (*Nouveau*)

f) assurer la promotion touristique au niveau cantonal. (*Nouveau*)

2. Au niveau communal (*Nouveau titre*)

Art. 5bis (nouveau) Principe

Au niveau communal, la mise en œuvre des mesures favorisant le développement touristique incombe aux sociétés de développement, aux entreprises de tourisme communales ou supracommunales, aux communes et aux régions socio-économiques.

Art. 6 let. c Tâches des sociétés de développement

Les sociétés de développement ont notamment pour tâches de:

c) abrogée

Art. 6bis (Nouveau) Tâches des entreprises de tourisme communales ou supracommunales

Les communes peuvent créer des entreprises de tourisme communales ou supracommunales dans le but d'optimiser et de professionnaliser le développement du tourisme local, notamment dans le domaine de la promotion touristique. Dans ce sens, ces entreprises de tourisme exécutent les tâches que leur délèguent les communes par décision de délégation, avec leur accord.

Art. 7 al. 1 let. a, b et d et al. 2 Tâches des communes

¹ Les communes ont notamment pour tâches de:

a) élaborer les lignes directrices de la politique locale du tourisme, en collaboration avec les acteurs touristiques locaux, et veiller à son application;

b) favoriser l'équipement et le développement touristiques sur leur territoire;

d) assumer l'information, l'animation et la promotion du tourisme local.

² Sauf dispositions contraires dans la présente loi, les communes peuvent uniquement déléguer les tâches énumérées à l'alinéa 1 lettre d à la société de développement et/ou à une entreprise de tourisme au sens de l'article 6bis. *(Nouveau)*

Art. 8 Tâches des organismes touristiques intercommunaux

Abrogé

Chapitre 3: Organismes touristiques *(Nouveau titre)*

2. Société de développement

Art. 13 al. 3 et 4 Statut

³ La commune est membre de droit de la société de développement et représentée au sein de son comité. Si plusieurs communes sont concernées, chacune d'elles est membre de droit et a le droit d'être représentée au sein du comité.

⁴ Abrogé

Art. 16 al. 1 let. a, b et d Ressources

¹ Les ressources de la société de développement proviennent:

a) abrogée;

b) abrogée;

d) des contributions supplémentaires éventuelles des communes concernées;

3. Entreprises de tourisme communales ou supracommunales *(Nouveau titre)*

Art. 16bis (Nouveau) Forme juridique

¹ L'entreprise de tourisme communale ou supracommunale est une société anonyme au sens des articles 620 et suivants du code des obligations suisse.

²Le droit de vote de chaque actionnaire est proportionnel à sa participation financière au capital-actions.

Art. 16ter (Nouveau) Contrat de prestations et surveillance

¹Les modalités de collaboration entre les communes et les entreprises de tourisme communales ou supracommunales sont réglées dans un contrat de prestations.

²La décision de délégation, qui contient au minimum l'énumération des tâches déléguées ainsi que leur financement, est soumise à l'approbation de l'autorité cantonale compétente.

Art. 16quater (Nouveau) Ressources

Les ressources de l'entreprise de tourisme communale ou supracommunale proviennent:

- a) des contributions des communes sur la base des contrats de prestations au sens de l'article 16ter alinéa 1;
- b) d'autres revenus prévus par ses statuts.

Chapitre 4: Finances**1. Taxe de séjour****Art. 17 al. 2 (Nouveau) Assujettissement**

² Cette taxe est perçue sur la base d'un règlement soumis à l'approbation de l'autorité communale délibérante et à l'homologation du Conseil d'Etat. Ce règlement prévoit notamment le montant de la taxe de séjour, les cas d'exonérations et les réductions, le mode de perception et l'affectation de la taxe.

Art. 18 al. 2 Exonération

² Le Conseil d'Etat et les communes peuvent prévoir d'autres cas d'exonération.

Art. 19 al. 1 et 2 Montant

¹ Le montant de la taxe de séjour varie en fonction de l'équipement de la station, de la catégorie d'hébergement et de l'emplacement géographique des résidences. Il ne peut pas dépasser huit francs par nuitée.

² Abrogé

Art. 20 Réduction

Le montant de la taxe de séjour peut être réduit ou supprimé pour les élèves fréquentant des établissements d'enseignement privés durant la période scolaire, pour les hôtes de homes d'enfants, de colonies de vacances, de camps et d'auberges de jeunesse, de cliniques ou sanatoriums privés ou d'autres centres d'accueil similaires ainsi que pour les hôtes de cabanes servant de refuge. Les communes peuvent prévoir d'autres cas de réduction.

Art. 21 al. 2, 3bis et 3ter Mode de perception

² Celui qui héberge des hôtes assujettis à la taxe de séjour est responsable de son encaissement et de son versement à la commune, sous peine de répondre personnellement de son paiement. Le propriétaire assujetti et le locataire à long terme ont la même obligation de versement à la commune.

^{3bis} Les communes peuvent prévoir par voie de règlement une perception forfaitaire de la taxe. Ce forfait doit être calculé sur la base de critères objectifs. Le montant forfaitaire ne peut pas être plus élevé que le montant calculé en fonction du taux local moyen d'occupation de la catégorie d'hébergement au sens de l'alinéa 3. (Nouveau)

^{3ter} La commune peut déléguer l'encaissement de la taxe de séjour à la société de développement ou à l'entreprise de tourisme communale ou supracommunale au sens de l'article 6bis. (Nouveau)

2. Taxe d'hébergement**Art. 23 al. 2 (Nouveau) Assujettissement**

² Cette taxe doit être perçue sur la base d'un règlement soumis à l'approbation de l'autorité communale délibérante et à l'homologation du Conseil d'Etat. Le règlement fixe notamment le montant, le mode de perception et l'affectation de la taxe.

Art. 24 al. 1 Montant

¹ Le montant de la taxe d'hébergement ne peut dépasser un franc par nuitée.

Art. 25 al. 2, 3 et 3bis Mode de perception

² Le logeur verse la taxe d'hébergement à la commune. La commune peut déléguer l'encaissement de la taxe d'hébergement à la société de développement ou à l'entreprise de tourisme communale ou supracommunale au sens de l'article 6bis.

³ Si le logeur le demande, le versement de la taxe peut faire l'objet d'un forfait annuel. Le nombre de nuitées forfaitaire appliqué est le même que celui qui est fixé pour la taxe de séjour.

^{3bis} Les communes peuvent prévoir par voie de règlement une perception forfaitaire de la taxe. Ce forfait doit être calculé sur la base de critères objectifs. Le montant forfaitaire ne peut pas être plus élevé que le montant calculé selon l'alinéa 3. (*Nouveau*)

Art. 26 al. 3 Affectation

³ Abrogé

Art. 32 al. 1 Notion

¹ L'Etat peut accorder des prêts à des conditions favorables à la construction et à la rénovation d'équipements touristiques.

Chapitre 7 : Dispositions diverses

Art. 40bis (Nouveau) Appellation

L'appellation «office du tourisme», «bureau du tourisme», «Tourist Information» ou toute autre désignation conférant un caractère d'officialité est réservée à l'entité chargée de l'information.

II Dispositions transitoires de la modification du ...

Les structures, les organisations touristiques et leur financement mis en place sous l'égide des anciennes dispositions restent valables. Dès qu'une modification est apportée à ces structures et organisations touristiques ou à leur financement, les nouvelles dispositions s'appliquent.

III Dispositions finales

¹ La modification de la présente loi est sujette au référendum facultatif.¹

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Ainsi projeté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 25 septembre 2013

Le président du Conseil d'Etat : **Maurice Tornay**

Le chancelier d'Etat : **Philipp Spörri**

¹ Délai pour le dépôt des 3000 signatures du référendum: ...